

# **COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL** **du MARDI 05 AVRIL 2022**

Étaient présents (10) : MM. Thomas ILBERT, Chantal BALMAIN, Patricia CHAON, Élisabeth FEMIA, Florence FERON, Rachel JALLAMION, Laurence STOPPIGLIA, MM. Philippe PICHON-MARTIN, Éric RUBIER, Thierry SCHROBILTGEN.

Étaient absents (5) : MM. Florian BELLON, Nicolas GARNIER, Sylvain VIAL, Mmes Catherine LENOEL et Stéphanie VOISIN.

Pouvoir (2) : Florian BELLON a donné son pouvoir à Éric RUBIER et Catherine LENOEL a donné son pouvoir à Thomas ILBERT.

Mme Rachel JALLAMION a été désignée comme secrétaire de séance.

## **Délibération N° 10/2022 : Vote du Budget Primitif 2022.**

Monsieur le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal le projet du Budget Primitif 2022 appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE, avec 12 (douze) voix pour, le Budget Primitif 2022 qui s'équilibre en recettes et en dépenses : à 748.808,70 € en section de fonctionnement et à 417.536,49 € en section d'investissement.

## **Délibération N° 11/2022 : Taux d'imposition 2022**

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances de 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

En compensation, les communes se sont vues transférer le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur leur territoire.

La commune, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé ses taux depuis 2017.

Pour 2022, il est proposé au Conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent les suivants :

- Taxe sur foncier bâti : 26,61 %.
- Taxe sur foncier non bâti : 52,84 %.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition proposés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- DÉCIDE, à l'unanimité, d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,61 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,84 %.
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération accompagnée de l'imprimé 1259 à l'administration fiscale.

## **Délibération N° 12/2022 : Approbation de la Charte du Parc naturel régional de Chartreuse 2022-2037.**

Le Parc naturel régional de Chartreuse doit renouveler son label à l'échéance de mai 2023. La procédure de renouvellement a débuté en 2017, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2022-2037.

La Charte 2022-2037, constituée d'un rapport et d'un plan de Parc, a obtenu un avis favorable de l'État et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 74 communes, 3 villes-portes, 7 intercommunalités et 2 Départements. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse.

La Charte sera ensuite transmise, pour délibération, au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes qui arrêtera le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement de la Chartreuse en Parc naturel auprès de l'État pour 15 ans.

Pour finir, elle sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement de la labellisation du territoire en Parc naturel régional.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional de Chartreuse 2022-2037, adressé par le Syndicat mixte du Parc de Chartreuse le 3 mars 2022 et après en avoir délibéré :

- APPROUVE, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional de Chartreuse 2022-2037 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse,
- AUTORISE le maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

### **Délibération N° 13/2022 : Acquisition d'un terrain au Chef-lieu.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,

Considérant que Madame Filias a fait part à la commune de son accord pour vendre le terrain lui appartenant jouxtant l'école, d'une part, et le parking situé en contrebas, d'autre part ;

Considérant que le terrain proposé à la vente est d'une superficie réelle de 1.321 m<sup>2</sup>. Sur le plan de division annexé, ce terrain est représenté sous le nouveau numéro cadastral C966. Le prix de cession proposé par Madame Filias est de 63,00 € au m<sup>2</sup>, soit un total de 83.223,00 €. Les frais de notaire étant à la charge de l'acheteur ;

Afin de ne pas réduire la trésorerie de la commune et considérant les taux d'emprunt encore relativement peu élevés malgré les perspectives géopolitiques et économiques actuelles, Monsieur le Maire propose que le financement se fasse à hauteur de 70.000,00 € par un emprunt ;

Considérant que ce terrain revêt un caractère stratégique pour la commune, étant situé au cœur du Chef-lieu et jouxtant les équipements publics (école, parking). L'acquisition par la commune de ce terrain permettra une maîtrise des projets immobiliers au cœur du Chef-lieu et la constitution d'une réserve foncière pour les équipements publics qui pourront être envisagés dans les années à venir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'acquisition du terrain susmentionné,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents et à conclure un contrat de prêt permettant le financement de ce projet.

### **Délibération N° 14/2022 : Proposition de transfert au Département de la route de Copet.**

Monsieur le maire rappelle que :

La route de Copet et son prolongement sur une portion de la route des Chapelles (montée dite « du Pas de l'âne ») se situe sur la commune d'Attignat-Oncin, entre la D39 et la D39a. Elle représente environ 1,350 km. (Cf. cartographie en annexe)

Interrogés à cet effet, les services du département ont confirmé que cette portion de route n'avait jamais fait l'objet d'un transfert au département et était donc restée dans le domaine communal.

Or, d'une part, cette route est historiquement liée à la D39. Lors de la modification du tracé de cette dernière, entre les hameaux de La Génaz et La Maigre, au début des années 1950, la commune de Lépin-le-Lac a en effet exigé la création de cette route, comme condition sine qua non de sa participation aux frais de construction du nouveau tracé de la D39 sur son territoire.

D'autre part, il est à remarquer que cette route est non seulement le prolongement naturel de la D39a, mais qu'il lui permet également de faire la liaison avec la D39, donnant ainsi toute sa cohérence au tracé de la D39a. Dans la situation actuelle, il est ainsi possible de s'interroger sur la pertinence de la D39a qui n'existe que sur la commune de Lépin-le-Lac, étant poursuivie ensuite par une route communale.

Enfin, il peut être remarqué que la situation actuelle engendre des difficultés administratives. Que ce soit au regard des permissions de voirie ou encore des demandes relatives à des opérations de délimitation des propriétés environnantes, les demandes arrivent parfois au sein des services du département, en raison du caractère confus de la situation ou des erreurs que l'on retrouve sur certaines cartes.

Dans ces conditions, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- DE FORMULER un avis favorable sur le principe de transférer les emprises routières susmentionnées au département de la Savoie,
- DE SOLLICITER le département afin qu'il étudie cette proposition de transfert.

### **Délibération N° 15/2022 : Convention avec l'association AEL pour l'accueil de loisir.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande du Centre Socioculturel AEL afin de participer au fonctionnement du Centre de Loisirs sans hébergement qui se déroulera pendant les vacances scolaires et les mercredis en journée et demi-journée du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de 2022 avec le Centre Socioculturel AEL et
- ACCEPTE de financer le Centre de Loisirs sans hébergement à raison de 4€ par enfant habitant sur la commune d'Attignat-Oncin et par jour de fréquentation.

### **Délibération N° 16/2022 : Rapport de la CLECT de la CCLA relatif au plateau sportif de Novalaise.**

Le Maire expose :

Que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par délibération du conseil communautaire de la CCLA en date du 17 septembre 2020. Les charges qu'elle a pour mission d'évaluer sont celles relatives aux transferts de compétences qui interviendraient entre une ou des commune(s) et la CCLA. Ainsi, lorsqu'une compétence est transférée à la CCLA, cette commission doit se prononcer préalablement sur l'équité et la transparence financière des charges induites par le transfert.

La CLECT a été saisie en début d'année afin d'examiner la demande de transfert de la commune de Novalaise du plateau sportif situé à proximité du Gymnase, à la CCLA.

La commission a évalué les charges d'investissement et de fonctionnement de cet équipement

- Les charges de fonctionnement qui se limitent à l'entretien réalisé en régie par la commune de Novalaise, s'élèvent à un montant moyen de 1500,00 € par an sur les 3 dernières années.
- Les charges d'investissement qui se sont élevées à 34.180,72 € correspondant à la réfection des terrains de tennis ont été réalisées au cours des sept dernières années, portant ainsi les dépenses annuelles moyennes d'investissement à 4.882,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport de la CLECT et formule un avis favorable sur le projet de transfert de compétence, et
- MANDATE Monsieur le Maire pour transmettre la présente délibération à la CCLA.

### **Délibération N° 17/2022 : Plan d'actions 2022 de l'ONF en forêt communal.**

Monsieur le Maire expose le programme d'actions prévues par l'ONF en 2022 dans la forêt communale.

Considérant les recettes prévues d'un montant de 32.785,00 € HT et les dépenses proposées pour un montant total de 14.210,00 € HT qui se décompose en 9.670,00 € HT de dépenses d'entretien et 4.540,00 € de frais de garderie et contribution à l'hectare.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'accepter à l'unanimité, un montant de dépenses de 14.210,00 € HT dont 9.670,00 € HT de dépenses d'entretien et 4.540,00 € HT de frais de garderie et contribution à l'hectare, pour un montant de recettes de 32.785,00 €.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

### **Délibération N° 18/2022 : Frais liés au projet ERASMUS de l'école.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en mars 2019, la Commune d'Attignat-Oncin s'est engagée dans le projet ERASMUS+ CIT'Art pour le compte de l'école. Ce projet a été approuvé en juillet 2019 par l'Agence Nationale Française.

Le détail du programme d'actions se définit au fur et à mesure du projet, année après année.

Dans le cadre de ce projet, pour l'école d'Attignat-Oncin et pour l'année scolaire 2021/2022, deux artistes italiennes sont intervenues en mars 2022 pendant 1 semaine. La Compagnie "LES PETITES DON QUICHOTTE" était en résidence afin de transmettre aux élèves de CM1-CM2 le mythe d'Antigone.

La commune doit prendre en compte les frais engendrés par cette intervention qui s'élèvent à 1.302,20 €, se décomposant comme suit :

- 480,00 € pour le tarif des interventions,
- 384,00 € pour l'indemnisation des repas,
- 438,30 € pour l'indemnisation des transports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à engager les dépenses susmentionnées.

**Délibération N° 19/2022 : Convention pour l'implantation d'un poteau.**

Monsieur le Maire expose :

En raison de la vente du terrain cadastré A1185, par un propriétaire privé au Cotillon et du projet de construction d'une maison individuelle qui en découle, l'entreprise ENEDIS doit procéder à l'enfouissement de la ligne haute tension qui survole le terrain. Pour se faire, il est nécessaire de réaliser sur la parcelle A494 appartenant à la commune :

- la pose d'un câble souterrain d'environ 5 mètres,
- l'installation d'un support béton en remplacement du support bois existant.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les conventions de servitude pour enfouissement de la ligne à haute tension sur la parcelle A494,
- AUTORISE Monsieur le Maire à les signer ainsi que tout document y afférent.

Thomas ILBERT  
Maire de la commune d'Attignat-Oncin

